

SD /LV/SB – 2025/32/AT

arrêtés/2025/ARRETES/TEMPORAIRES/ODP-STATIONNEMENT/LIVRAISONS/31transportsmartin22rueBernard.docx

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération
- VU la délibération en date du 19 décembre 2024 fixant les tarifs communaux pour l'année 2025,
- CONSIDERANT la demande formulée le 15 janvier 2025 par laquelle les TRANSPORTS MARTIN, représentés par Madame Sandra BONNOT, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par le stationnement d'un véhicule à 22 rue Martin Bernard pour assurer des opérations de déchargement de mobilier le 27 janvier 2025,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT / CIRCULATION
22 RUE MARTIN BERNARD

1-1-STATIONNEMENT

- Il sera exceptionnellement autorisé pour moitié sur le trottoir et la chaussée au véhicule de livraison de l'entreprise sur la valeur d'un emplacement de stationnement.
- Les TRANSPORTS MARTIN ne seront pas soumis aux obligations liées au stationnement en zone de courte durée (zone bleue – disque horaire).

1-2 CIRCULATION

- La circulation devra être maintenue dans la rue.

ARTICLE 2 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Elles seront effectives le LUNDI 27 JANVIER 2025 de 7 heures à 13 heures.
- Les TRANSPORTS MARTIN s'engagent à libérer le domaine public le plus rapidement possible.

ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Compte-tenu de la nature de l'occupation du domaine public (déchargement de mobilier / livraison), il ne sera pas perçu de redevance.

ARTICLE 4 : SECURITE - SIGNALETIQUE

4-1- SIGNALETIQUE

- La présence du véhicule sur la chaussée (pour moitié) sera signalée en amont et aval de celui-ci par le personnel des TRANSPORTS MARTIN dès son stationnement, pour information et sécurité des usagers du domaine public.



4-2 – AFFICHAGE

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place ou pouvoir être présenté à tout réquisition des autorités de police.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du 21/01/25

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la lieutenant commandant la Brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- TRANSPORTS MARTIN / transport.martin@yahoo.fr,
- Pôle CTM / Espace public + unité logistique,
- Direction population/ recueil des actes administratifs,
- La presse.



Le 17 janvier 2025

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué